

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 10 (1980)
Heft: 4

Rubrik: Les assurances sociales : le calcul des rentes AVS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales



Guy Métrailler

Le calcul des rentes AVS

Plusieurs lecteurs nous ont écrit pour nous demander des renseignements sur le mode de calcul des rentes AVS. Avant de répondre, en détail, à chacune de ces lettres, nous croyons utile de rappeler comment se calcule une rente AVS.

Deux éléments déterminent le montant d'une rente AVS:

1) La comparaison du nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré avec le nombre des années de cotisations de la classe d'âge (durée complète). Cette comparaison détermine l'échelle de rentes applicable. La durée de cotisations est complète si l'assuré a cotisé toutes les années depuis le 1^{er} janvier de ses 21 ans ou depuis le 1^{er} janvier 1948 (entrée en

vigueur de l'AVS) jusqu'à la fin du mois de ses 62/65 ans. En fait, pour le calcul de la rente, on ne prend en considération que les cotisations payées jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle naît la rente.

S'il n'y a pas de lacune de cotisations (années manquantes), l'assuré recevra une rente complète de l'échelle 44. S'il y a des lacunes, il recevra une rente partielle des échelles 1 (2.18%) à 43 (97.81%).

2) Le revenu annuel moyen

Celui-ci s'obtient en additionnant tous les revenus sur lesquels des cotisations ont été payées et en les divisant par le nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré. Il faut ensuite multiplier le résultat par un facteur de revalorisation pour tenir compte de l'évolution des revenus. Ce facteur de revalorisation diffère selon l'année de la première inscription au compte individuel de l'assuré. Si la première cotisation a été payée en 1948, ce facteur sera 2.1.

M. J. J. C. à L, qui n'a cotisé à l'AVS que depuis son arrivée en Suisse, en 1974, nous demande quel sera le montant de la rente qu'il recevra en 1991. Il n'est pas possible de répondre à une question de ce genre, car certaines dispositions dont notamment le facteur de revalorisation sont fixées chaque année. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'il s'agira d'une rente partielle, puisqu'il manque des cotisations pour les années 1948 à 1973. M. C. n'aura en 1991 que 17 années de cotisations sur une durée obligatoire de 43 ans. Il n'aura donc rempli que le 39.53% de son obligation. Sur la base des règles actuelles, ce pourcentage lui

donnerait droit à une rente selon l'échelle 18 dont le montant maximal est fixé pour 1980, à Fr. 450.— par mois pour une personne seule et Fr. 675.— pour un couple. Ces renseignements n'ont qu'une valeur indicative.

Il n'est jamais possible, en AVS, de payer des cotisations volontaires pour améliorer la rente.

Mme A. A. à G trouve le montant de sa rente AVS trop modeste. Il s'agit d'une rente partielle puisque la durée de cotisations n'est pas complète. Si vous habitez en Suisse, vous pouvez demander une prestation complémentaire à l'Office des allocations aux personnes âgées, avenue Ern. Pictet 28-30, à Genève.

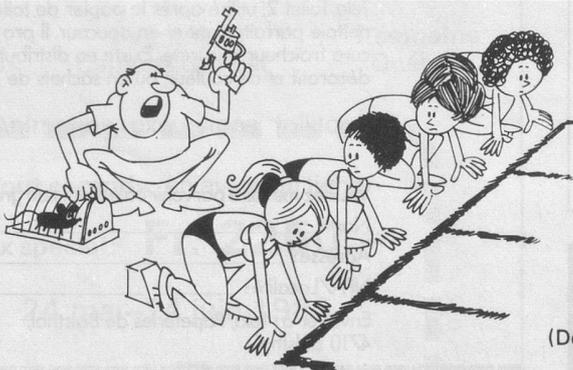
M. C. M. à L nous pose différentes questions concernant la rente AVS qu'il reçoit. Comme pour le correspondant précédent, il s'agit d'une rente partielle calculée selon l'échelle 22 en raison d'une lacune de cotisations.

Vous pourriez éventuellement bénéficier d'une rente extraordinaire d'un montant plus élevé et d'une prestation complémentaire si vos ressources actuelles sont inférieures aux limites de revenu fixées pour l'octroi de telles prestations. Veuillez pour cela vous adresser à la caisse qui verse votre rente en lui fournissant tous les justificatifs de vos revenus et de vos charges.

Votre épouse n'aura pas besoin de présenter une demande de rente lorsqu'elle atteindra ses 62 ans. En effet, la rente actuelle de vieillesse simple plus la rente complémentaire pour épouse seront, dès le premier jour du mois qui suit le 62^e anniversaire de votre épouse, remplacées par une rente de vieillesse pour couple. L'épouse peut revendiquer le paiement de la moitié de la rente de couple.

Les cotisations pour les indépendants représentent le 9,4% du revenu. Toutefois, ceux qui réalisent un revenu annuel inférieur à Fr. 26 400.— bénéficient d'un taux réduit. Il n'est pas possible de payer des cotisations volontaires pour améliorer la rente. Le décompte des cotisations payées peut être demandé à chaque caisse auprès desquelles vous avez cotisé.

G. M.



Sans paroles
(Dessin de Moese
Cosmopress)

**«Aînés» renseigne et divertit.
Faites-le connaître autour de vous!**

BRUANT

expose ses photos
du 22 mars au 19 avril 1980

«Image Plus»
Petit-Chêne 27
1000 Lausanne
Galerie Ste-Luce
(escaliers
cinéma Georges V)